

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LÉNINGRAD,
FÉDÉRATION DE RUSSIE,**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CANADA « le Québec »

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LÉNINGRAD,
FÉDÉRATION DE RUSSIE,**

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

RAPPELANT la relation d'amitié de longue date entre le Canada et la Fédération de Russie;

DÉSIREUX d'apporter une contribution à la compréhension mutuelle entre leurs populations respectives;

DÉSIREUX également de développer leurs relations bilatérales et de promouvoir la collaboration entre les entreprises, les organisations et les institutions du Québec et de la région de Leningrad, Fédération de Russie.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les Parties développent une collaboration fondée sur le partenariat, le bénéfice mutuel et la bonne volonté, conformément à la législation en vigueur au Québec et dans la Fédération de Russie.

ARTICLE 2

Les Parties, dans leurs domaines de compétence respectifs, développent leur collaboration dans les sphères d'activités prioritaires suivantes :

- l'économie, les nouvelles technologies et l'innovation;
- la protection de l'environnement et les ressources naturelles;
- le secteur bioalimentaire.

Les Parties pourront étendre leur collaboration à d'autres domaines tels que :

- l'éducation;
- le sport;
- le tourisme;
- la santé.

ARTICLE 3

Les Parties favorisent l'établissement et le développement de relations directes entre les autorités, les entreprises, les institutions et les organisations du Québec et de la région de Leningrad, Fédération de Russie, ainsi qu'entre leurs villes et leurs municipalités.

ARTICLE 4

Le ministère des Relations internationales du Québec et le Comité des relations économiques internationales et interrégionales de la région de Leningrad, Fédération de Russie, se chargent de coordonner la collaboration dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 5

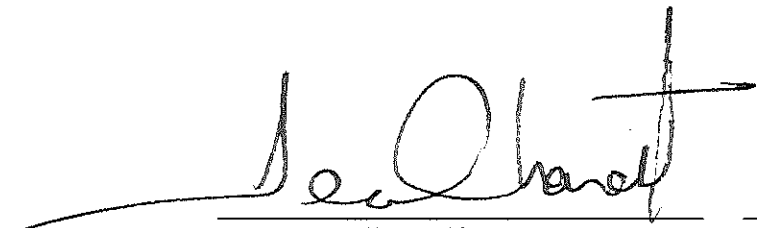
Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans et entrera en vigueur le jour de la réception du dernier avis écrit précisant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la prise d'effet de l'accord.

Chaque Partie peut résilier le présent accord. Dans ce cas, il reste valide pendant une période de trois mois après avis écrit de l'une des Parties indiquant son intention d'y mettre fin. La résiliation du présent accord n'aura aucune incidence sur la mise en œuvre de projets entrepris pendant sa validité dans le cadre des conditions stipulées dans l'accord.

Fait à Québec, le 16 mars 2011, en double exemplaire, en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉGION DE LÉNINGRAD DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**



Jean Charest
Premier ministre



Valery Serdyukov
Gouverneur